

Humanis CCN HCR Prévoyance Cadres

REGIME PREVOYANCE : ANNEXE

TABLEAU DES GARANTIES

Descriptif des garanties	Prestations en % de la base des prestations limitée à la Tranche A ou aux Tranches A et B
GARANTIES EN CAS DE DECES	
DECES « TOUTES CAUSES » OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) d'un PARTICIPANT justifiant une ancienneté d'un mois continu (1) chez l'ADHERENT Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Quelle que soit la situation de famille : 	375 %
MAJORATION DECES « PAR ACCIDENT » versée en cas de décès accidentel d'un PARTICIPANT justifiant d'une ancienneté d'un mois continu (2) chez l'ADHERENT	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital Décès toutes causes
DOUBLE EFFET CONJOINT <ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité Sociale, postérieur ou simultané au décès du PARTICIPANT : 	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès « toutes causes »
RENTE EDUCATION En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du PARTICIPANT justifiant d'un mois continu (3) chez l'ADHERENT, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 8^{ème} anniversaire : • à compter du 8^{ème} anniversaire et tant qu'il est à charge • orphelin de père et mère 	12 % 18 % Doublement du montant de la rente
RENTE DE CONJOINT SUBSTITUTIVE En cas de décès du PARTICIPANT, justifiant d'un mois continu (3) chez l'ADHERENT et en l'absence d'enfant à charge permettant le versement d'une rente éducation, versement au conjoint d'une rente temporaire égale à : La rente cesse au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel soit le conjoint a atteint l'âge de la liquidation de sa pension retraite à taux plein, soit la durée de 5 ans de versement de la rente est atteinte.	5 %
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Franchise	30 jours continus
Indemnités journalières	80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité Sociale (4) (5)
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE	
<ul style="list-style-type: none"> • Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % 	80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité Sociale (5)
<ul style="list-style-type: none"> • Rente d'invalidité 1ère catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 % 	45 % sous déduction des prestations brutes Sécurité Sociale (5)

(1) l'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle

(2) l'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à un accident de travail ou à un accident de trajet

(3) l'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle

(4) pour les PARTICIPANTS n'ayant pas effectué le nombre d'heures nécessaires pour bénéficier des prestations de la Sécurité sociale : sous déduction de l'indemnité journalière reconstituée

(5) dans la limite de la règle de cumul visée dans la présente notice

COTISATIONS

PRESTATIONS	TRANCHE A	TRANCHE B
DECES	0.97 %	0.97 %
INCAPACITE	0.25 %	0.66 %
INVALIDITE	0.28 %	0.72 %
TOTAL	1.50 %	2.35 %